

APERÇU DES IMPACTS DE LA REFORME DU DROIT DES CONTRATS DANS LA PRATIQUE CONTRACTUELLE FINANCIERE

L'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a profondément modifié le Code civil et a de nombreuses conséquences notamment en matière de droit bancaire et financier. Vous trouverez ci-dessous un premier aperçu des impacts de cette réforme dans la pratique contractuelle financière.

1. L'INTRODUCTION D'UN PRINCIPE DE MATERIAL ADVERSE CHANGE DANS LE CODE CIVIL

L'article 1195 du Code civil permet au juge de réviser le contrat en cas de « *changement de circonstances imprévisible* » rendant l'exécution du contrat « *excessivement onéreuse* » pour l'une des parties « *qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque* ». Concrètement cela revient à introduire dans tous les contrats un principe de Material Adverse Change, sauf si les parties décident d'écarter spécifiquement cette disposition celle-ci n'étant pas d'ordre public.

Les notions de « *changement de circonstances imprévisible* » et « *d'exécution excessivement onéreuse pour une partie* » n'étant pas précisément définies par la loi, elles laissent au juge un large pouvoir d'appréciation, source d'insécurité juridique. Pour la pratique bancaire et financière, cette nouvelle disposition n'est donc pas une grande révolution car les parties continueront d'opter pour des clauses de *Material Adverse Change* classiques afin de soigneusement prévoir et encadrer en amont les événements permettant la révision de ces contrats.

2. L'UTILITE DES ACTES, NOUVELLE LIMITE A LA CAPACITE DES PERSONNES MORALES

L'article 1145 alinéa 2 du Code civil dispose que « *la capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leurs sont accessoires [...]* ». La notion d'« *utilité* » est encore très vague car non circonscrite par la jurisprudence. En conséquence, il semblerait possible de remettre en cause des contrats conclus par la société lorsque ces derniers ne s'avèreraient pas ou plus « *utiles* » à celle-ci. Nous avons adapté nos opinions juridiques en prévoyant une *assumption* spécifique à ce titre.

De manière plus générale, il nous semble nécessaire d'adapter les statuts sociaux actuels en insérant une mention spécifique relative à l'utilité des actes en profitant d'une future assemblée générale extraordinaire pour effectuer une telle modification, dans l'optique de circonscire, en amont, tout risque juridique.

3. L'ADMISSION DE LA CESSION DE DETTE EN DROIT FRANÇAIS

Après de multiples discussions doctrinales, la cession de dette est dorénavant pleinement admise dans notre droit, puisque consacrée par les articles 1327 et suivants du Code civil, elle permettra ainsi à un tiers de reprendre à sa charge la dette d'un débiteur et d'en assumer le service. Selon l'article 1327 du Code civil, la cession de dette ne peut intervenir qu'avec l'accord du créancier, celui ne pouvant se voir opposer la cession que sur notification sauf s'il participe à l'acte.

Si le droit antérieur admettait la délégation, le mécanisme de la cession de dette s'écarte de ce schéma. En effet, à l'inverse de la délégation qui implique la création d'une obligation nouvelle, la cession de dette repose elle sur un transfert. Ainsi, pour la partie qui reprendrait la dette ou bien encore pour le débiteur originaire, ce mécanisme peut être intéressant dans la mesure où le nouvel article 1328 du Code civil dispose que le débiteur substitué et le débiteur originaire, si ce dernier reste tenu, peuvent opposer au créancier l'ensemble des exceptions inhérentes à la dette, ainsi que les exceptions qui leurs sont personnelles. Enfin pour le créancier, la cession de dette présente l'avantage de laisser subsister l'ensemble des sûretés et garanties qui lui ont été consenties par le débiteur originaire.

4. LA CONSECRATION DE LA CESSION DE CONTRAT

Les articles 1216 à 1216-3 du Code civil consacrent la cession de contrat dans notre droit. Un point attire notre attention, dans la mesure où l'article 1690 du Code civil n'a pas été abrogé mais entend désormais s'appliquer à tout « *transport d'un droit* », la cession de contrat devra donc répondre au formalisme rigoureux de cet article pour être valable.

5. MODERNISATION DE LA CESSION DE CREANCE DE DROIT COMMUN

Les formalités de signification aux fins d'opposabilité aux tiers de la cession de créance prévue par l'article 1690 du Code civil sont enfin supprimées.

6. CONSECRATION DE LA QUALITE DE REPRESENTANT DE L'AGENT DES PRETEURS

Les nouveaux articles 1153 à 1161 du Code civil relatifs à la représentation offrent désormais une base textuelle solide quant à la qualité de l'agent des prêteurs. En effet, celui-ci était très souvent qualifié de mandataire, or cette qualité était débattue et ce en dépit des dispositions de l'article 2328-1 Code civil qui dispose que « *toute sûreté réelle peut être constituée, inscrite, gérée et réalisée pour le compte des créanciers de l'obligation garantie par une personne qu'ils désignent à cette fin dans l'acte qui constate cette obligation* ». Désormais, les articles 1153 à 1161 du Code civil relatifs à la représentation permettent donc de fixer un cadre légal clairement définit quant à la qualité d'agent des prêteurs.